

## Arrêt

n° 325 069 du 17 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-M. PICARD  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 août 2024, la partie requérante a sollicité un visa Schengen court séjour à « entrées multiples » en vue d'une « visite officielle » du 5 août 2024 au 14 août 2024 en France, auprès du Consulat de Belgique à Kinshasa. Ce visa lui est octroyé, valable du 5 août 2024 au 5 août 2026.

1.2. Le 13 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa susvisé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation  
Références légales:

*L'intéressé ne remplit plus les conditions de délivrance du visa et, par conséquent, le visa est abrogé sur la base de l'article 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.*

*Les informations fournies concernant l'objet et les circonstances du séjour envisagé ne sont pas fiables. En effet, l'intéressé a obtenu un visa C pour la France pour voyage officiel, pour 2 ans (05/08/2024 - 05/08/2026).*

*L'intéressé a déclaré qu'il se rendait en Belgique avec ses trois enfants pour un court séjour, mais le but réel était en fait de laisser ces enfants, dont au moins un s'est avéré ne pas être le sien, ici en Belgique pour lui permettre de demander la protection internationale.»*

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité en application de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et, de la violation de l'article 34 § 2 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit administratif selon lequel les actes administratifs doivent reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ».

La partie requérante fait valoir que « l'article 34, §2, du code communautaire des visas prévoit qu'un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Or, par son acte attaqué, la partie adverse ne constate pas que les conditions de délivrance ne sont plus remplies mais reproche au requérant d'avoir procédé à une déclaration apparente des raisons de sa demande de visa alors qu'aux yeux de l'auteur de l'acte attaqué, il existerait un but réel qui n'aurait pas été déclaré ». Elle estime donc que cette analyse devrait conduire à l'annulation du visa et non à son abrogation.

Elle soutient, d'une part, que la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quels éléments se base la partie défenderesse pour estimer qu'elle aurait déclaré qu'elle « *se rendait en Belgique avec ses trois enfants pour un court séjour* ». Elle explique ne pas avoir reçu de copie de sa demande de visa malgré la demande de son avocat et estime que « cette explication est pourtant déterminante puisque, à lire la partie adverse, ce serait suite à une demande de pouvoir se rendre en Belgique avec ses trois enfants pour un court séjour que la partie adverse aurait délivré un visa multi entrée pour des périodes de 90 jours valable du 5 août 2024 au 5 août 2026 ». Or elle avance que ce raisonnement ne cadre pas avec la délivrance d'un visa multi entrée de deux ans qui était fondé sur « l'ordre de mission donnée par Madame la Première Ministre de la République Démocratique du Congo au requérant » dont elle joint une copie à son recours.

D'autre part, elle soutient que la partie défenderesse « ne peut sans incohérence » lui faire grief d'avoir d'un côté « laissé ses enfants en Belgique en avril 2024 » et de l'autre côté « lui reprocher d'avoir demandé un visa multi entrées de deux ans en août 2024 en prétextant alors un court séjour en Belgique avec ses enfants alors que ceux-ci étaient en Belgique depuis avril 2024 ».

Elle constate que la partie défenderesse « ne fournit aucun élément permettant de savoir sur quoi repose cette motivation dont les faits qui la sous-tendent apparaissent bel et bien contradictoires ». Elle en conclut qu'une telle « motivation n'est donc pas adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et n'est ni exacte ni pertinente au sens du principe général de droit de la motivation interne » de l'article 34 du code des visas, en sorte qu'il convient de l'annuler

2.1.2. Un troisième moyen est pris de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité en application de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 34. 2 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, du défaut de base juridique de l'acte attaqué, de la violation des articles 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents et admissibles en droit, de l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation du principe général de droit de bonne administration en son acception du principe de minutie ».

Elle soutient que rien dans le dossier administratif transmis à son avocat ne permet de constater, et elle le conteste, que le « *but réel de son voyage était de laisser ces [sic] enfants en Belgique* ». Elle relève que la motivation de l'acte attaqué « ne peut être dite exacte et pertinente alors qu'il n'est pas précisé de quel enfant mineur la partie adverse fait état, s'agissant d'une demande d'asile ni de quel enfant il s'agirait qui ne serait

pas le sien ». Elle souligne ensuite que si la partie défenderesse la tient « pour responsable de la demande de protection internationale d'un de ses enfants contre l'État au gouvernement duquel [...] [elle] siège (!), il faudrait constater que la partie adverse confond corrélation et causalité ». Elle fait valoir que la partie défenderesse ne démontre pas que si un de ses enfants a sollicité la protection internationale en Belgique c'est elle – et ce avec la situation professionnelle politique qui est la sienne- qui aurait fait en sorte qu'il aurait sollicité cette protection internationale.

En se basant sur le fait qu'un de ses « enfants mineurs (ou qui ne serait pas le sien), non autrement déterminé », qu'il aurait abandonné, a sollicité la protection internationale, pour en déduire que sa propre demande de visa du 2 août 2024 est liée à cette demande la protection internationale alors que les visas des enfants avaient été obtenus le 19 avril 2024, elle estime que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas sa décision de façon adéquate, ne la fait pas reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles en droit ».

Elle fait également valoir que la partie défenderesse « ne paraît pas non plus avoir analysé son dossier en respectant le principe général de droit de bonne administration en son acception du devoir de minutie qui aurait dû d'abord la « conduire à déterminer quel enfant a demandé la protection internationale à quel moment et sous couvert de quel visa il était rentré en Belgique », cette précision étant pourtant nécessaire 'puisque l'un des enfants du requérant était majeure, et les autres étant en Belgique sous la responsabilité des membres de leur famille maternelle (cette dernière n'étant pas l'épouse actuelle du requérant) ». Or, elle constate qu'il ressort d'un document « Vismail » datée du 14 octobre 2024 transmis par la partie défenderesse à son avocat que la partie défenderesse se serait basée sur une information selon laquelle elle aurait abandonné un mineur en Belgique, P.M.M. qui a fait une demande de protection internationale. Or, il s'avère que cet enfant, « né le [XX] mars 2006 n'était mineur ni au moment de la demande de visa ni, a fortiori, lorsqu'il est arrivé en Belgique en telle sorte qu'on ne peut tenir le requérant pour responsable d'une demande qui aurait été formulée par son fils majeur ». Elle estime qu'une telle « confusion relève d'une erreur manifeste d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse.

De plus elle estime que si la partie défenderesse la tenait responsable de cette demande de protection internationale introduite par son fils, elle aurait dû exposer en quoi elle aurait été responsable de cette demande introduite contre le gouvernement où elle siège « par un majeur qui était aussi majeur au moment où il a demandé le visa que la partie adverse lui a accordé », estimant qu'il « ne suffit pas de constater qu'une personne demande la protection internationale et que son père voyageait avec elle pour en déduire que son père lui a suggéré de ou l'a poussée à demander la protection internationale ».

Elle fait ensuite valoir qu' « on chercherait en vain, dans l'arsenal juridique belge, une disposition légale qui permettrait d'abroger un visa délivré à un ressortissant de pays tiers parce qu'un enfant majeur (ou même mineur) de ce ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, qui plus est, si cette demande de protection internationale a été formulée et était connue de la partie adverse plusieurs semaines avant même la délivrance du visa abrogé ».

Enfin, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué « comporte une incohérence fondamentale puisqu'elle justifie l'abrogation d'un visa délivré le 5 août 2024 par des prétendues informations fournies avant le 19 avril 2024 qui étaient donc connues de la partie adverse lorsqu'elle a délivré le visa le 5 août 2024. Certes, alors qu'il l'avait pourtant demandé, peut-être que l'avocat du requérant n'a pas reçu la totalité du dossier de la partie adverse, mais on imagine mal que le requérant ait demandé le 2 août 2024 un visa multi entrée de deux ans pour accompagner ses enfants alors qu'il devait être en Belgique ou en France le 6 août 2024 et à Washington le 9 août 2024 pour mission diplomatique et qu'il n'y avait aucune raison de cacher ses rendez-vous diplomatiques pour les remplacer en termes de justification par l'accompagnement d'enfants ».

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 34. 2 du code communautaire visa, un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Or l'éventuelle déclaration de voyage en commun avec ses enfants le 19 avril 2024 ne saurait évidemment être une condition d'abrogation d'un visa délivré le 5 août 2024 dès lors que la condition de délivrance dudit visa n'est « pas qu'aucun enfant du demandeur n'ait pas sollicité de protection internationale dans l'espace Schengen ».

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

2.2.2.1. L'article 34.2. du Règlement (CE) n ° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code visas) intitulé « annulation et abrogation » dispose qu' :

« [...]

2. Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

[...] »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que n'y apparait qu'une seule demande de visa introduite par la partie requérante via un formulaire du 2 août 2024 dans le cadre duquel il est indiqué qu'elle sollicite un visa court séjour à entrées multiples « pour visite officielle/ politique en France du 5 au 14/08/2024 pour 'planifier la défense des intérêts de la RDC devant les institutions et le cabinet d'avocat' », sachant que les frais de voyage et de subsistance sont pris en charge par son employeur à savoir la « Primature » et ce en tant qu' « homme politique » voyageant avec un passeport diplomatique. A cette demande est joint un « ordre de mission » émanant du cabinet du Premier Ministre de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) daté du 18 juillet 2024 est indiquant ce qui suit : "La personne dont les nom et fonction ci-après est chargée d'une mission officielle à Paris, en France et à Washington D.C., aux Etats-Unis d'Amérique".

Il s'agit de : Monsieur [S.M.K.], Vice-Ministre de la Justice et Contentieux international.

Objet de la mission : Planifier la défense des intérêts de la RDC devant les Institutions et les Cabinets d'Avocats.

Durée de la mission : 10 (dix) jours

Date de départ : 05 août 2024

Date de retour : 14 août 2024

Itinéraire : Kinshasa - Paris - Washington - Kinshasa

Moyen de transport : Avion

Frais de mission : à charge du Trésor Public

Les autorités tant civiles, militaires que policières sont priées de lui apporter l'assistance en cas de besoin."

Ledit visa lui est octroyé le 5 août 2024 valable jusqu'au 5 août 2026 pour motif « officiel/politique ».

L'examen du dossier administratif révèle ensuite que dans un mail du 21 octobre 2024 émanant d'un agent de la partie défenderesse à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, ce dernier indique:

« Le visa de Mr [M.K.S.] né xxx1974 à xxx – Congo (RDC)

titre de voyage : DPxxx

Numéro du sticker: BELxxx

est abrogé dans le VIS pour la raison suivante :

« L'intéressé ne remplit plus les conditions de délivrance du visa et, par conséquent, le visa est abrogé sur la base de l'article 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Les informations fournies concernant l'objet et les circonstances du séjour envisagé ne sont pas fiables.

En effet, l'intéressé a obtenu un visa C pour la France pour voyage officiel, pour 2 ans ( 05/08/2024 – 05/08/2026 ).

L'intéressé a déclaré qu'il se rendait en Belgique avec ses trois enfants pour un court séjour, mais le but réel était en fait de laisser ces enfants, dont au moins un s'est avéré ne pas être le sien, ici en Belgique pour lui permettre de demander la protection internationale ».

Concerne :

nom : [M.M.]

prénom : [P.]

date de naissance : xx xx.2006

lieu de naissance : Kinshasa

nationalité : Congo (Rép. dém.)

SP : XXXX

L'intéressé a fait une demande de protection internationale le 05.08.2024. »

Le 13 novembre 2024, la partie défenderesse prend l'acte attaqué abrogeant le visa octroyé en reprenant la motivation développée dans le mail du 21 octobre 2024, à savoir : « [...] *Les informations fournies concernant l'objet et les circonstances du séjour envisagé ne sont pas fiables. En effet, l'intéressé a obtenu un visa C pour la France pour voyage officiel, pour 2 ans (05/08/2024 - 05/08/2026). L'intéressé a déclaré qu'il se rendait en Belgique avec ses trois enfants pour un court séjour, mais le but réel était en fait de laisser ces enfants, dont au moins un s'est avéré ne pas être le sien, ici en Belgique pour lui permettre de demander la protection internationale.* »

Or, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelles raisons « *les conditions de délivrance [du visa de la partie requérante] ne sont plus remplies* » en l'espèce. En effet, il n'apparaît, tout d'abord, d'aucune pièce du dossier administratif que la partie requérante ait sollicité un visa dans le cadre duquel elle aurait déclaré qu'elle « *se rendait en Belgique avec ses trois enfants pour un court séjour* » ainsi qu'indiqué dans l'acte attaqué. Ensuite, il ressort des pièces de procédure que ses trois enfants ont obtenu des visas court séjour à entrées multiples le 26 avril 2024 valables jusqu'au 26 avril 2026, et qu'ils sont arrivés en Belgique en avril 2024, sans qu'aucun élément du dossier administratif n'indique qu'ils auraient été accompagnés de leur père à cette occasion ni que celui-ci aurait déclaré dans le cadre de l'octroi des visas à ses enfants qu'il les accompagnerait en Belgique à cette occasion. Enfin, il n'est pas contesté que le fils de la partie requérante qui a demandé une protection internationale, soit M.M.P., qui est majeur depuis le mois de mars 2024, l'a introduite le 5 août 2024, soit *in tempore non suspecto* puisque le visa court séjour sollicité par la partie requérante lui a été octroyé à cette même date.

En conclusion, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *L'intéressé a déclaré qu'il se rendait en Belgique avec ses trois enfants pour un court séjour, mais le but réel était en fait de laisser ces enfants, dont au moins un s'est avéré ne pas être le sien, ici en Belgique pour lui permettre de demander la protection internationale* » ne se vérifie pas au dossier administratif et ne permet dès lors pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse en a déduit que le but réel de l'obtention par la partie requérante dudit visa était d'accompagner ses enfants pour leur permettre de solliciter une demande de protection internationale en Belgique et ainsi de conclure que « *les conditions de délivrance [du visa court séjour pour motif officiel/politique de la partie requérante] ne sont plus remplies* » en l'espèce.

A titre surabondant, aucun indice n'explique non plus comment la partie défenderesse en est arrivée à déduire qu' « *au moins un [des enfants de la partie requérante] s'est avéré ne pas être le sien* ».

2.2.2.3. La partie défenderesse s'est abstenu de déposer une note d'observations dans cette affaire.

2.2.2.4. Les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision d'abrogation de visa, prise le 13 novembre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	B. VERDICKT